

RECUEIL OFFICIEL
DES
MARQUES DE FABRIQUE
ET DE
COMMERCE

DÉPOSÉES EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 18 MARS 1883.

Annexe au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Samedi, 31 décembre 1892.

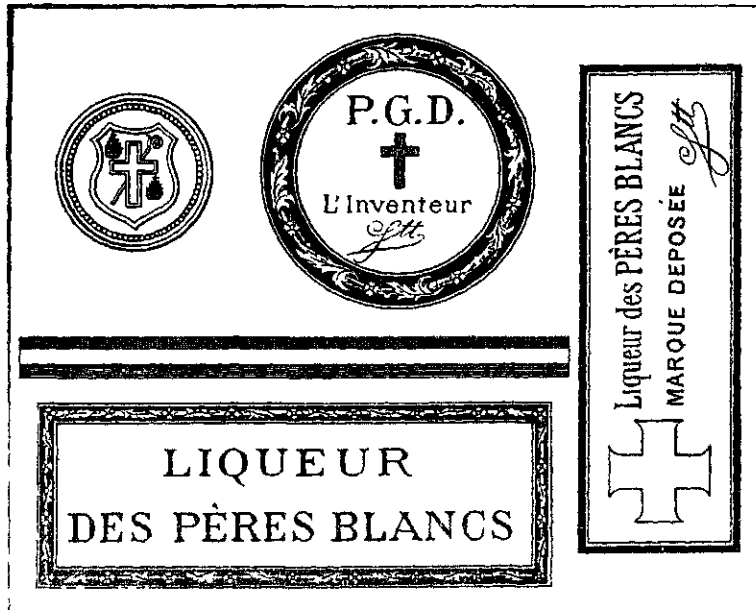
N° 329. — Le 8 octobre 1892. — *Georges Cradock & Comp.* à Leeds (Angleterre).



Un câble enroulé, sur lequel se trouve un rhinocéros debout, qui a le bout du câble passé autour de la défense.

Cette marque est apposée sur les chaînes et câbles métalliques fabriqués par la dite maison ; elle est employée dans toutes les dimensions.

N° 330. — Le 1^{er} décembre 1892. — *Charles Schmitt-Krombach*, industriel à Ettelbruck.



Une étiquette en forme de médaillon avec croix, croisée et deux mitres ; s'applique sur le milieu de la bouteille dans un renforcement formé par le verre.

Une deuxième étiquette se compose d'une mince bande en trois couleurs, laquelle part du médaillon prété vers le haut du goulot.

Cette bande est traversée par une troisième étiquette en forme de parallélogramme portant l'inscription : « Liqueur des pères blancs ».

Au-dessous de l'éti-

quette en forme de médaillon susdite s'applique une autre étiquette, également en forme de médaillon, de dimension plus grande que la première, avec l'inscription : P. G. D, une croix, le mot « L'inventeur » et le parafe du déposant.

Une dernière étiquette, au-dessous de la précédente, en forme de parallélogramme, avec au-devant une croix, suivie des mots : « Liqueur des pères blancs, marque déposée » et le parafe du déposant.

Cette marque est appliquée sur des bouteilles contenant une liqueur ; elle est employée dans toutes les couleurs et dimensions.

N° 331. — Le 22 décembre 1892. — Théodore Gonner, marchand-tailleur à Luxembourg.



Une étiquette rectangulaire portant comme signe distinctif les initiales G. T. en monogramme, entourées de branches de laurier ; au-dessus les mots : « Marque de fabrique déposée » ; au-dessous, dans la direction de la diagonale, les mots : « Eau dégraisseuse ».

Cette marque est employée dans les dimensions du modèle déposé ; l'étiquette est sur papier blanc et imprimée en noir.

Pour extraits conformes, publiés en conformité de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883.

Luxembourg, le 31 décembre 1892.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement :

Le Conseiller secrétaire général,

P. RUPPERT.